

Les obligations des parties intervenantes

1) Les obligations de l'exploitant de réseau

Elles découlent :

- du dispositif législatif

Elles consistent à :

- déposer en mairie les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements
- mettre à disposition, en mairie, un plan de zonage de leurs ouvrages
- tenir à jour le plan de zonage de leurs ouvrages
- fournir aux demandeurs de la DICT le maximum de précisions possible, tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés, en y joignant les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages
- répondre dans les délais aux demandes de renseignements ou de DICT.

- du dispositif conventionnel (charte de bon comportement DR/DICT)

Elles consistent à :

- fournir au demandeur de la demande de renseignements les plans en sa possession des ouvrages à proximité du chantier avec la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans
- contribuer, s'il l'estime souhaitable, à la préparation du chantier en se déplaçant sur le site pour effectuer, notamment, le repérage de ses ouvrages
- tenir ses plans à disposition, dans ses bureaux, dans des cas particuliers.

2) Les obligations du donneur d'ordre (maître d'ouvrage)

Elles découlent :

- du dispositif législatif

Elles consistent à :

- se renseigner en mairie sur l'existence et les zones d'implantation des ouvrages
- adresser la demande de renseignements à chaque exploitant d'ouvrage lorsque les travaux envisagés se situent dans la zone d'implantation des ouvrages.

- du dispositif conventionnel (charte de bon comportement élaborée sous l'égide de la FNTP)

Elles consistent à :

- transmettre aux entreprises de travaux les réponses aux "demandes de renseignements" et notamment leur communiquer les numéros de demandes de renseignements ;
- passer les commandes accompagnées des plans du projet, dans les délais permettant l'établissement de la DICT.

3) Les obligations de l'entreprise de travaux

Elles découlent :

- du dispositif législatif

Elles consistent à :

- consulter en mairie les plans de zonage des ouvrages
- adresser la déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage lorsque les travaux envisagés se situent dans la zone d'implantation des ouvrages.
- n'engager les travaux qu'après communication des indications fournies par les exploitants, sous réserve du non-respect par ces derniers des délais de réponse
- informer son personnel, au moyen de consignes, des mesures de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux
- respecter les délais prévus
- aviser la mairie et l'exploitant en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

- **du dispositif conventionnel** (charte de bon comportement élaborée sous l'égide de la FNTP)

Elles consistent à :

- rédiger de façon précise la DICT
- joindre à la DICT les plans de situation et faire référence à la demande de renseignements (numéro)
- s'assurer de la bonne transmission des informations au personnel de chantier, et cela préalablement au commencement du chantier
- effectuer, après avoir signalé à l'exploitant de l'ouvrage tout incident ou accident, un constat contradictoire des dommages.

4) Les obligations des municipalités

Elles découlent :

- **du dispositif législatif**

Elles consistent à :

- tenir à jour la liste des exploitants d'ouvrages actifs sur leur commune
- mettre à disposition du public pour consultation en mairie les coordonnées des entités des exploitants d'ouvrages sur leur commune à qui envoyer les DR et DICT ainsi les plans de zonage de leurs ouvrages.
- au titre du Code général des collectivités territoriales, de veiller à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de leur commune,
- en tant que gestionnaire du domaine public communal, de contrôler les travaux qui y sont effectués
- en tant que maîtres d'ouvrages potentiellement amenés à réaliser des travaux à proximité des ouvrages, d'établir et d'envoyer les demandes de renseignements à chaque exploitant d'ouvrage lorsque les travaux envisagés se situent dans la zone d'implantation des ouvrages.